

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Martial de Montmollin et consorts – Le verre à moitié plein ou à moitié vide ?

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 27 avril 2015 de 14h15 à 14h45 dans la salle n°300 du DECS. Présidée par M. Denis-Olivier Maillefer (remplace M. Filip Uffer), elle était composée de Mmes Christa Calpini, Christine Chevalley et Catherine Labouchère (remplace M. Laurent Wehrli) et de MM. Martial de Montmollin et Denis Rubattel.

2. POSITION DU POSTULANT

Celui-ci demande la mise sur pied d'un suivi de la nouvelle législation LADB visant à prévenir les risques d'alcoolisation en restreignant les possibilités de vente à l'emporter de certains types d'alcool. Plus précisément le postulant souhaite, entre autres, « la mise en place rapide d'un monitoring permettant de suivre les admissions dans les hôpitaux pour des intoxications alcooliques par classe d'âge et par type d'alcool consommé ». Il souhaite également « la mise en place d'un suivi de la vente d'alcool à l'emporter en spécifiant le type d'alcool et les heures de vente ».

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'État informe qu'il était prévu de toute manière d'effectuer un suivi de l'efficacité de la LADB.

Face au postulat, il émet des doutes quant aux possibilités médico-techniques d'obtenir des statistiques par type d'alcoolisation. Certes, la récolte de données recueillies par déclaration des patients, avec tous les risques de fiabilité que cela sous-entend, pourrait être réalisée.

De plus, si des communes – Lausanne par exemple – modifient les horaires et/ou les catégories d'alcool interdites, l'exploitation homogène des données sur le plan cantonal deviendra très compliquée.

Cependant, le Conseiller d'État se déclare prêt à présenter un rapport sur le sujet, après deux ans.

4. DISCUSSION GENERALE

Si le principe d'une étude sur les effets LABD, n'est contesté par personne, plusieurs députés doutent de la faisabilité de déterminer quel type d'alcool est à l'origine de telle alcoolisation.

Un consensus se dessine au cours de la discussion consistant en ce que le postulant retire son intervention, au profit d'un nouveau postulat déposé par la commission, reprenant le principe d'un rapport après deux ans, mais assouplissant les exigences en matière statistique.

La teneur de ce nouveau postulat de la commission est la suivante :

« rapport portant sur le suivi de la révision de la LADB quant à son efficacité dans la lutte contre l'alcoolisme des jeunes, en établissant, dans toute la mesure du possible, la typologie d'alcool à l'origine de ladite alcoolisation ».

Le postulant accepte de retirer son intervention et c'est à l'unanimité des membres de la commission que le nouveau postulat est adopté, avec demande de renvoi direct au Conseil d'État.

Valeyres-sous-Rances, le 19 mai 2015

*Le rapporteur :
(Signé) Denis-Olivier Maillefer*